

Projet de règlement grand-ducal

établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

Avis du Conseil d'État

(24 juin 2014)

Par dépêche du 10 avril 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Sports. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière. Les avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL) et du Syvicol, qui ont été demandés, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Examen des articles

Préambule

L'avis du COSL ne constituant pas une exigence légale, le visa y relatif est à omettre au préambule. À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu de faire mention du ministre des Finances et il convient d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Tenant compte de ce qui précède, le préambule est à rédiger comme suit :

« Vu la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

Conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif à concurrence d'une enveloppe financière de 100 millions d'euros, l'article sous avis arrête une première liste des projets susceptibles d'être subventionnés, tout en déterminant le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets relevés.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler sur le contenu de cette liste, mais tient à noter que le ministre ayant le Sport dans ses attributions est, en vertu de l'article 2 de la loi précitée du 11 février 2014, tenu de proposer les projets au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire. Les auteurs du projet sous avis soulignent qu'il

a été tenu compte des nécessités qui se dégagent au niveau de l'aménagement du territoire.

Article 2

Suivant la formule d'usage, l'article sous avis devra être formulé comme suit :

« **Art. 2.** Notre Ministre des Sports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 juin 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen